



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 21 mai 2026

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur
M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Laurent HENQUET, Madame
Francine DESMEDT, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur
Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE,
Monsieur Jean-Marie MAECK, Monsieur L. LAMBERT, Madame
Zoé GOFFINON, Madame Anaëlle CUVELIER, Conseillers;
Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Tristan COOLEN,
Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1.) Intercommunale IDEFIN : Assemblée Générale Ordinaire - 18 juin 2026 à 17h30

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale IDEFIN ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, et Messieurs Quentin PURNODE, Pierre LICOT et Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales

d'IDEFIN jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 23 avril 2026 décidant de désigner Mme Zoé GOFFINON, conseillère et Maxime SOMVILLE, Echevin en qualité de représentant(e) du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Mme Pascale JAVAUX et Mr Pierre LICOT, démissionnaires;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le jeudi 18 juin 2026 à 17h30 (dans les bâtiments du BEP : Avenue Sergent Vrithoff, 2 à Namur), avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;

8. Remplacement de Monsieur Benoît Boca en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDEFIN

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
3. Approbation des comptes 2025 ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
4. Rapport du Réviseur ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
8. Remplacement de Monsieur Benoît Boca en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
9. Décharge aux Administrateurs ;
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)
10. Décharge au Réviseur.
(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

2.) Intercommunale : IDEFIN - Assemblée générale extraordinaire - 18 juin 2026

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale IDEFIN ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, et Messieurs Quentin PURNODE, Pierre LICOT et Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales

d'IDEFIN jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Mme Zoé GOFFINON, conseillère, et Maxime SOMVILLE, Echevin, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Mme Pascale JAVAUX et Mr Pierre LICOT, démissionnaires;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée le jeudi 18 juin 2026 à 17h30 (dans les bâtiments du BEP : Avenue Sergent Vrithoff, 2 à Namur), avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1.Retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN ;

2.Passage au Registre électronique - Modification statutaire.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IDEFIN:

1.Retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN ;

(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)

2.Passage au Registre électronique - Modification statutaire.

(par 17 voix POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION)

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

3.) SC Le Foyer Namurois - Assemblée Générale ordinaire (17h00) le jeudi 18 juin 2026

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

CONSIDERANT QUE la Commune est affiliée à la société de logement "Le Foyer Namurois" ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Didier DELATTE, échevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, Madame Francine DESMEDT, Messieurs Pierre LICOT et Gauthier MAHAUX, conseillers, aux assemblées générales du "Foyer Namurois", jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Monsieur Jean-marie MAECK, Conseiller en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la société coopérative "Le Foyer Namurois", en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire;

VU le mail du 30 avril 2026 du "Foyer Namurois" portant convocation à l'assemblée générale ordinaire organisée le jeudi 18 juin 2026 à 17h00 à Terra Nova, Route Merveilleuse, 64 à 5000 NAMUR;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du PV du 19 juin 2025 (one drive)

2. Présentation du Rapport du Commissaire aux comptes Monsieur Alexandre ETIENNE, Réviseur de Remon & Co srl (one drive)

3. Présentation du Rapport annuel (one drive)

4. Présentation du rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 : 100)

5. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025, du rapport des rémunérations et du rapport du Commissaire aux comptes

6. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur

7. Composition du Conseil d'administration : démissions et nominations
8. Coopérateurs : démissions et admissions
9. Emoluments et jetons de présence de l'organe d'administration et du Comité d'attribution
10. Présentation des projets à venir
11. Budget prévisionnel
12. Calendrier des opérations post-fusion :
 - a. Aménagement du siège social
 - b. Projet de réécriture du logiciel métier (Cohabsys)
 - c. Comité des locataires (CCLP)
 - d. Site internet et communication
 - e. autres

13. Divers

CONSIDERANT qu'il est demandé à chaque Conseil communal de délibérer sur l'ordre du jour, d'adresser au siège de la société la délibération et de transmettre le nom du ou des représentant(s) ;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (17h00) et extraordinaire (18h00) du Foyer Namurois du 18 juin 2026 :

1. Approbation du PV du 19 juin 2025 (one drive)

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

2. Présentation du Rapport du Commissaire aux comptes Monsieur Alexandre ETIENNE, Réviseur de Remon & Co srl (one drive)

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

3. Présentation du Rapport annuel (one drive)

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

4. Présentation du rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 : 100)

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

5. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025, du rapport des rémunérations et du rapport du Commissaire aux comptes

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

6. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

7. Composition du Conseil d'administration : démissions et nominations

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

8. Coopérateurs : démissions et admissions

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

9. Emoluments et jetons de présence de l'organe d'administration et du Comité d'attribution

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

10. Présentation des projets à venir

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

11. Budget prévisionnel

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

12. Calendrier des opérations post-fusion :

- a. Aménagement du siège social
- b. Projet de réécriture du logiciel métier (Cohabsys)
- c. Comité des locataires (CCLP)
- d. Site internet et communication
- e. autres

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

13. Divers

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Article 3: de transmettre la présente délibération au Foyer Namurois.

4.) SC Le Foyer Namurois (SLSP) - Assemblée Générale extraordinaire - 18 juin 2026 à 18h00

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

CONSIDERANT QUE la Commune est affiliée à la société de logement "Le Foyer Namurois" ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Didier DELATTE, échevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, Madame Francine DESMEDT, Messieurs Pierre LICOT et Gauthier MAHAUX, conseillers, aux assemblées générales du "Foyer Namurois", jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Monsieur Jean-marie MAECK, Conseiller en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la société coopérative "Le Foyer Namurois", en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire;

VU le mail du 30 avril 2026 du "Foyer Namurois" portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire organisée le jeudi 18 juin 2026 à 18h00 à Terra Nova, Route Merveilleuse, 64 à 5000 NAMUR;

CONSIDERANT l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, à savoir :

1. Annonce, examen et approbation des formalités préalables et documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé, par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

b. Les rapports établis par le Conseil d'administration des deux sociétés conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.

c. Les rapports établis par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

d. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

e. Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

f. Absence de nécessité d'états comptables intermédiaires : le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de 6 mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

2. Constatation que le rapport dont question à l'article 5:133 ne s'applique pas.

3. Actualisation éventuelle des informations contenues dans le projet de fusion pour tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés à fusionner depuis la date de l'établissement de ce projet.

4. Décision de fusion avec la société apporteuse par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de celle-ci à la présente société bénéficiaire conformément au projet d'opération établi conjointement par les organes d'administration de la société apporteuse et de la présente société bénéficiaire avec prise d'effets juridiques au 1er janvier 2026 à 00h00, sous la condition suspensive suivante :

* Obtention de l'accord de la tutelle d'approbation de la Société Wallonne du Logement, conformément à l'article 163 du Code wallon de l'Habitation durable.

5. Description et acceptation de l'apport (sous la condition suspensive précitée).

6. Rémunération de l'apport par la création de nouvelles actions - Multiplication du nombre actuel des actions par 10 afin de permettre un rapport d'échange plus proche d'un nombre unitaire (modification de l'article 5 des statuts) - fixation dudit rapport d'échange sous la condition suspensive précitée - attribution des nouvelles actions (sous la condition suspensive précitée).

7. Constat des décisions concordantes dans les deux sociétés et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée (sous la condition suspensive précitée).

8. Décharge aux administrateurs de la société absorbée et conservation des documents (sous la condition suspensive précitée).

9. Modifications statutaires diverses (sous la condition suspensive précitée) :

* dénomination (article 1 des statuts);

* article 5 des statuts pour l'adapter à la situation en suite des décisions qui précèdent;

* catégories d'actionnaires (article 14 des statuts);

* composition de l'organe d'administration (article 22 des statuts);

* modifications diverses des articles 23, 27, 28, 29, 32 et 35 des statuts;

* date de l'assemblée générale (article 32 des statuts).

10. Transfert du siège (sous la condition suspensive précitée).

11. Démissions - Nominations (sous la condition suspensive précitée).
12. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONSIDERANT qu'il est demandé à chaque Conseil communal de délibérer sur l'ordre du jour, d'adresser au siège de la société la délibération et de transmettre le nom du ou des représentant(s) ;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire (18h00) du Foyer Namurois du 18 juin 2026 :

1. Annonce, examen et approbation des formalités préalables et documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé, par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

b. Les rapports établis par le Conseil d'administration des deux sociétés conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

c. Les rapports établis par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

d. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

e. Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

f. Absence de nécessité d'états comptables intermédiaires : le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de 6 mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

2. Constatation que le rapport dont question à l'article 5:133 ne s'applique pas.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

3. Actualisation éventuelle des informations contenues dans le projet de fusion pour tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés à fusionner depuis la date de l'établissement de ce projet.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

4. Décision de fusion avec la société apporteuse par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de celle-ci à la présente société bénéficiaire conformément au projet d'opération établi conjointement par les organes d'administration de la société apporteuse et de la présente société bénéficiaire avec prise d'effets juridiques au 1er janvier 2026 à 00h00, sous la condition suspensive suivante :

* Obtention de l'accord de la tutelle d'approbation de la Société Wallonne du Logement, conformément à l'article 163 du Code wallon de l'Habitation durable.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

5. Description et acceptation de l'apport (sous la condition suspensive précitée).

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

6. Rémunération de l'apport par la création de nouvelles actions - Multiplication du nombre actuel des actions par 10 afin de permettre un rapport d'échange plus proche d'un nombre unitaire (modification de l'article 5 des statuts) - fixation dudit rapport d'échange sous la condition suspensive précitée - attribution des nouvelles actions (sous la condition suspensive précitée).

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

7. Constat des décisions concordantes dans les deux sociétés et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée (sous la condition suspensive précitée).

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

8. Décharge aux administrateurs de la société absorbée et conservation des documents (sous la condition suspensive précitée).

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

9. Modifications statutaires diverses (sous la condition suspensive précitée) :

- * dénomination (article 1 des statuts);
- * article 5 des statuts pour l'adapter à la situation en suite des décisions qui précèdent;
- * catégories d'actionnaires (article 14 des statuts);
- * composition de l'organe d'administration (article 22 des statuts);
- * modifications diverses des articles 23, 27, 28, 29, 32 et 35 des statuts;
- * date de l'assemblée générale (article 32 des statuts).

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

10. Transfert du siège (sous la condition suspensive précitée).

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

11. Démissions - Nominations (sous la condition suspensive précitée).

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

12. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

(Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Article 3: de transmettre la présente délibération au Foyer Namurois.

5.) Intercommunale BEP - Assemblée générale Ordinaire - 16 juin 2026 à 17h30

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER, Maxime SOMVILLE et Didier DELATTE, Echevins et Messieurs Pierre LICOT et Gauthier MAHAUX, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le 16 juin 2026 à 17h30 à la Bourse, Place d'Armes 1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de ces Assemblées :

- 1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)
- 2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ; (annexe 2)
- 3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 3)
- 4.Rapport du Réviseur ; (annexe 4)
- 5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 5)
- 6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 6)
- 7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ; (annexe 7)
- 8.Décharge aux Administrateurs ; (annexe 8)
- 9.Décharge au Réviseur. (annexe 9)

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du BEP, à savoir :

- 1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ; (annexe 2)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 3)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 4.Rapport du Réviseur ; (annexe 4)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 5)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 6)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ; (annexe 7)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 8.Décharge aux Administrateurs ; (annexe 8)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 9.Décharge au Réviseur. (annexe 9)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil;

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

6.) Intercommunale BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 à 17h30

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale BEP CREMATORIUM ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, Madame Laurence Granville et Messieurs Jean-Marie MAECK et Tommy PERMIGANAU, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Mme Zoé GOFFINON, conseillère communale en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP Crématorium en remplacement de Mme Pascale JAVAUX, démissionnaire;

VU la convocation à l'assemblée générale ordinaire organisée le mardi 16 juin 2026 à 17h30 à la Bourse, Place d'Armes 1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée Ordinaire :

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)
- 2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- 3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 2)
- 4.Rapport du Réviseur ; (annexe 3)
- 5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 4)
- 6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 5)

- 7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ; (annexe 6)
- 8.Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026-2028 – Attribution ; (annexe 7)
- 9.Décharge aux administrateurs ; (annexe 8)
- 10.Décharge au réviseur. (annexe 9)

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du BEP CREMATORIUM, à savoir :

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 2)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 4.Rapport du Réviseur ; (annexe 3)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 4)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 5)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ; (annexe 6)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 8.Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026-2028 – Attribution ; (annexe 7)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 9.Décharge aux administrateurs ; (annexe 8)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

- 10.Décharge au réviseur. (annexe 9)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Article 2: de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

7.) Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale du 16 juin 2026 à 17h30

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Echevins, et Messieurs Pierre-Olivier RENNOTTE, Tristan COOLEN et Louis HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP ENVIRONNEMENT jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Mme Annaëlle CUVELIER, conseillère en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP Environnement en remplacement de Mr Louis HOUBOTTE, démissionnaire;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 juin 2026 à 17h30 à la Bourse, Place d'Armes, 1 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)
- 2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- 3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 2)
- 4.Rapport du Réviseur ; (annexe 3)
- 5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 4)
- 6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 5)
- 7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ; (annexe 6)
- 8.Remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Françoise Léonard ; (annexe 7)
- 9.Décharge aux Administrateurs ; (annexe 8)
- 10.Décharge au Réviseur. (annexe 9)

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du BEP ENVIRONNEMENT, à savoir :

- 1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 2)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 4.Rapport du Réviseur ; (annexe 3)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 4)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 5)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ; (annexe 6)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- 8.Remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Françoise Léonard ; (annexe 7)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

9.Décharge aux Administrateurs ; (annexe 8)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

10.Décharge au Réviseur. (annexe 9)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

8.) Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée générale du 16 juin 2026 - 17h30

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère et Messieurs Pierre-Olivier RENNOTTE, Quentin PURNODE, Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP EXPANSION ECONOMIQUE jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 juin 2026 à 17h30 à la Bourse, Place d'Armes 1 à 5000 NAMUR, avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)

2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ;

3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 2)

4.Rapport du Réviseur ; (annexe 3)

5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 4)

6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 5)

7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ; (annexe 6)

8.Décharge aux Administrateurs ; (annexe 7)

9.Décharge au Réviseur. (annexe 8)

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE, à savoir :

1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

2.Approbation du Rapport d'activités 2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

3.Approbation des comptes 2025 ; (annexe 2)

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
4.Rapport du Réviseur ; (annexe 3)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
5.Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 4)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
6.Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 5)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ; (annexe 6)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
8.Décharge aux Administrateurs ; (annexe 7)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
9.Décharge au Réviseur. (annexe 8)
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

9.) Société Intercommunale INASEP : Approbation des points de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2026

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;
VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Échevins, et Messieurs Tristan COOLEN, Jean-Marie MAECK et Louis HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Madame CUVELIER, conseillère en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé, en remplacement de Monsieur Louis HOUBOTTE, démissionnaire;
VU le mail du 29 avril 2026 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le 24 juin 2026 à 17h30 à Naninne.
VU l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 22 octobre 2025, lequel reprend les points suivants :
Point 1 : rapport d'activités 2025.
Point 2 : comptes, bilan affectation résultat.
Point 3 : décharge administrateurs
Point 4 : décharge réviseurs
Point 5 : rapport sur participations
Point 6 : Contrôle formation admi
VU la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;
Par ces motifs,
En séance publique,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 24 juin 2026 :
Point 1 : rapport d'activités 2025.
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
Point 2 : comptes, bilan affectation résultat.

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Point 3 : décharge administrateur

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Point 4 : décharge réviseur

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Point 5 : rapport sur participations

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Point 6 : Contrôle formation admi

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2026 à Naninne à 17h30.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

10.) SC La Terrienne du crédit social : ordre du jour - AG du 18 juin 2026

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

CONSIDERANT QUE la Commune est affiliée à la Société Coopérative à responsabilité limitée "La Terrienne du Crédit Social" ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Monsieur Gauthier MAHAUX, Conseiller Communal, aux assemblées générales de La Terrienne du Crédit Social, jusqu'au 31 décembre 20230 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Monsieur Pierre LICOT, conseiller en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la société coopérative à responsabilité limitée "La Terrienne du Crédit Social", en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire;

VU le courrier du 23 avril de la SC « La Terrienne du Crédit Social » portant convocation à l'assemblée générale ordinaire organisée le jeudi 18 juin 2026 à 18h30 à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2025 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2025
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2025
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Divers

CONSIDERANT que la présence des 3 personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondants aux 3 parts dont la Commune est titulaire ; Toutefois, si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix ;

CONSIDERANT qu'il est demandé à chaque Conseil communal de délibérer sur l'ordre du jour, d'adresser au siège de la société la délibération et de transmettre le nom du ou des représentant(s) ;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2026 de la SC Terrienne du Crédit social à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2025 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion:
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
 2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2025
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
 3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
 4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2025
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
 5. Affectation du résultat
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
 6. Décharge à donner aux Administrateurs
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
 7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
 8. Divers
(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;
- Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;
- Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 : De charger le service REL de transmettre la présente délibération au siège de la société.

11.) SCRL La Terrienne du Crédit Social : ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2026 à 19h30

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD ;

CONSIDERANT QUE la Commune est affiliée à la Société Coopérative à responsabilité limitée "La Terrienne du Crédit Social" ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Monsieur Gauthier MAHAUX, Conseiller Communal, aux assemblées générales de La Terrienne du Crédit Social, jusqu'au 31 décembre 20230 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 avril 2026 décidant de désigner Monsieur Pierre LICOT, conseiller en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la société coopérative à responsabilité limitée "La Terrienne du Crédit Social", en remplacement de Madame Pascale JAVAUX, démissionnaire ;

VU le courrier du 23 avril de la SC « La Terrienne du Crédit Social » portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire organisée le jeudi 18 juin 2026 à 19h30 à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Modification de l'article 2 des statuts de notre société relatif au siège Social : suppression de la localisation suivante : "6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue Porte-Haute, numéro 21, en Région wallonne." et remplacement par la localisation suivante : "6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boulevard du Nord, numéro 15, en Région wallonne".

Autorisation requise de la S.W.C.S. : reçue le 02/04/2026

2. Divers

CONSIDERANT que la présence des 3 personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondants aux 3 parts dont la Commune est titulaire ; Toutefois, si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix ;

CONSIDERANT qu'il est demandé à chaque Conseil communal de délibérer sur l'ordre du jour, d'adresser au siège de la société la délibération et de transmettre le nom du ou des représentant(s) ;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Terrienne du Crédit Social du 18 juin 2026 :

1. Modification de l'article 2 des statuts de notre société relatif au siège Social : suppression de la localisation suivante : "6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue Porte-Haute, numéro 21, en Région wallonne." et remplacement par la localisation suivante : "6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Boulevard du Nord, numéro 15, en Région wallonne".

Autorisation requise de la S.W.C.S. : reçue le 02/04/2026

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

2. Divers

(quorum des votes par 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS) ;

Article 2 : sur base de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 18 juin 2026 à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE à 19h30.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Terrienne du Crédit Social ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

FINANCES

12.) Centre culturel d'Andenne ASBL - Demande de subvention complémentaire : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;

VU les articles L1234-1 à -6 du CDLD relatif aux ASBL communales ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 décidant:

"Article 1er : de marquer son accord sur le principe de la présentation à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un dossier de renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE pour cinq ans (de 2025 à 2029 inclus), dont l'action culturelle s'étendra aux territoires d'Andenne, d'Ohey et de Fernelmont.

Article 2 : Les bases susvisées de financement sont approuvées à savoir des aides globalisées à hauteur de 30.000 € annuellement.

Dans ce cadre, la Commune de Fernelmont fournira une contribution financière de 10.000 € par an, de 2025 à 2029 inclus ; le solde, pour atteindre la parité requise, étant couvert par des aides indirectes inhérentes à la bonne collaboration, tels que mise à disposition d'infrastructures communales, avec leurs équipements, cars pour les transports des enfants, services prestés par le personnel ouvrier et administratif pour assurer les collaborations, la mise à disposition de matériel roulant avec chauffeur, aides et services pour la communication et la promotion des activités.

Article 3 : Le Centre culturel d'ANDENNE A.S.B.L. en sera informé et veillera :

-à recueillir l'accord des Conseils communaux des communes associées d'ANDENNE et d'OHEY ;

-à recueillir l'accord du Collège de la Province de Namur ;

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération."

CONSIDERANT le courrier reçu le 7 octobre 2025 de Messieurs Omar BOUCHAHROUF et Benjamin COSTANTINI, respectivement Directeur et Président du Conseil d'Administration du Centre culturel d'Andenne sollicitant un complément de subvention à hauteur de 10 000 euros (soit une subvention totale de 20 000 euros pour 2026 et le même montant annexé les années suivantes) ;

VU la délibération du Collège communal du 25 novembre 2025 décidant :

"Article 1er: De marquer son accord sur l'octroi d'un subside complémentaire de 10 000 euros au Centre culturel d'Andenne à partir de l'exercice 2026.

Article 2: De charger le Service d'en informer les demandeurs.

Article 3: De charger le service finances de prévoir le montant de 20.000 € à l'article 762/33201-01 du budget ordinaire de l'exercice 2026 (...)"

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 762/33201-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

CONSIDERANT qu'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention complémentaire de **10.000 €** dans le cadre du contrat-programme de l'ASBL Centre culturel d'Andenne à partir de l'exercice 2026 et suivants, portant ainsi la subvention annuelle totale à 20.000 € ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 762/33201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Article 3 : De réclamer à l'ASBL susvisée chaque année, afin de justifier les différentes subventions octroyées par l'Administration communale, les différents documents relatifs au compte avec leur rapport d'activité ainsi qu'à leur budget ;

Article 4 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision ;

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13.) Zone de secours N.A.G.E. - Compte de l'exercice 2025 - Prise de connaissance

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

CONSIDERANT la clé de répartition des apports locaux telle qu'actualisée par le Conseil zonal du 29 août 2023 pour la période 2021-2025 et ratifié dans les communes et à la Province ;

VU les comptes de l'exercice 2025 de la Zone de secours N.A.G.E. ;

VU la note d'explications relative au compte budgétaire ;

VU la note d'explications relative au compte patrimonial ;

VU les annexes figurants au dossier ;

CONSIDERANT les comptes de l'exercice 2025 de la Zone de secours N.A.G.E. arrêtés en séance du Conseil zonal du 14 avril 2026, détaillés comme suit :

I. Comptabilité budgétaire :

Le compte budgétaire de l'exercice 2025 du service ordinaire et extraordinaire se clôture à :

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	37.528.075,12 €	35.463.399,89 €	2.064.675,23 €
Service extraordinaire	3.410.615,65 €	5.321.304,30 €	-1.910.688,65 €

Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
-----------------------	-------------	--------------------

Service ordinaire	37.528.075,12 €	34.457.801,01 €	3.070.274,11 €
Service extraordinaire	3.410.615,65 €	1.919.882,08 €	1.490.733,57 €

	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	35.463.399,89 €	34.457.801,01 €	1.005.598,88 €
Service extraordinaire	5.321.304,30 €	1.919.882,08 €	3.401.422,22 €

II. Comptabilité générale (patrimoniale):

Le bilan et le compte de résultats de 2025 s'arrêtent à :

Bilan	Actif	Passif
	26.031.921,69 €	26.031.921,69 €
Comptes de résultats	Produits	Charges
	37.432.096,38 €	35.839.310,62 €
Résultat d'exploitation de l'exercice	1.592.785,76 €	
Résultat à reporter	4.211.855,26 €	

CONSIDERANT que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

QU'un avis favorable a été remis en date du 07 mai 2026, joint en annexe ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : Du compte de l'exercice 2025 de la Zone de secours N.A.G.E. ainsi que de ses annexes ;

DECIDE:

Article unique : De transmettre copie de la présente décision :

- A la Zone de secours N.A.G.E.;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

FABRIQUES D'EGLISE

14.) Fabrique d'église de Franc-Warêt - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 06 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 mars 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de FRANC-WARET, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 25 mars 2026, réceptionnée en date du 20 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2025 sous réserve des modifications suivantes reprises dans le Chapitre I des dépenses :

Sous réserve des modifications suivantes:

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
Do7 - Entretien des ornements et vases sacrés	2.250,00	0,00
Di2 - Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	0,00	2.250,00
Récapitulatif		
Solde du compte 2024		14.414,35
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		5.129,66
Total général des recettes		59.415,84
Total général des dépenses		50.160,82
Résultat du compte 2025		9.255,02

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'affecte en rien le total du Chapitre I des dépenses ordinaires ni le résultat ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 30 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRANC-WARET au cours de l'exercice 2025 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1er : La délibération du 06 mars 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de FRANC-WARET arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires	10.274,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.020,90 €
Recettes extraordinaires	49.141,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	34.727,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	14.414,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.129,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	10.304,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	34.727,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	59.415,84 €
Dépenses totales	50.160,82 €
Résultat comptable	9.255,02 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARET et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValve ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15.) Fabrique d'Eglise de FRANC-WARET - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 : Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2026-2031 approuvée par le Conseil communal du 30 octobre 2025 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 06 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 avril 2026 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FRANC-WARET arrête la Modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 17 mars 2026, réceptionnée en date du 20 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la Modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de ladite Modification budgétaire ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 30 avril 2026 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier, rendu en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 06 mars 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FRANC-WARET arrête la Modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit:

	MB1/2026
Recettes ordinaires	8.361,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.211,17 €
Recettes extraordinaires	53.875,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	45.300,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	8.575,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	6.702,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II	10.235,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	45.300,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	62.237,00 €
Dépenses totales	62.237,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARET et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site IVAlve ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16.) Fabrique d'église de Hingeon - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 13 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 mars 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de HINGEON, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 25 mars 2026, réceptionnée en date du 20 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit compte ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 30 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de HINGEON au cours de l'exercice 2025 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1er : La délibération du 13 mars 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de HINGEON arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires	21.597,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.322,73 €
Recettes extraordinaires	48.154,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	34.044,56 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	14.110,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.926,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	9.598,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	34.836,33 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	69.751,69 €
Dépenses totales	48.360,82 €
Résultat comptable	21.390,87 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HINGEON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValve ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ASBL, REGIES ET COMMISSIONS COMMUNALES

17.) RCA Fernelmont Sport Culture - Bilan et compte de résultats de l'exercice 2025 - Rapport d'activités et Rapports du Collège des Commissaires - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

VU les articles L1231-4 à L1231-11 du CDLD relatifs à la création et à la gestion des Régies communales autonomes, plus spécifiquement l'article L1231-6 relatif au compte annuel et L1231-9 §2 concernant le rapport sur les activités de la régie ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 décidant de créer une Régie Communale Autonome (ci-après dénommée RCA) et d'approuver les statuts de celle-ci ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2023 approuvant les statuts de la Régie communale autonome ;

VU la modification des statuts approuvée par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2024;

VU l'Arrêté ministériel du 22 avril 2024 approuvant la modification de ces statuts ;

VU le contrat de gestion conclu entre la Commune de Fernelmont et la RCAF Sport Culture , approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 août 2024 ;

VU l'article L1231-6 du CDLD, qui précise que *"le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales Autonomes est confié à un Collège de trois Commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises"* ;

VU l'article 60 desdits statuts stipulant que *"le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.*

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal. "

CONSIDERANT que les membres du Collège des Commissaires ont été désignés de la manière suivante :

- *En tant que Conseillers communaux* : Monsieur Pierre LICOT et Monsieur Laurent HENQUET, en séance du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;

- *En tant que réviseur d'entreprises* : la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR, en séance du Conseil communal du 20 mars 2025 ;

VU les comptes annuels 2025 de la Régie Communale Autonome ;

VU le rapport du Réviseur d'entreprise ;

VU le rapport des Commissaires au comptes ;

CONSIDERANT que les comptes annuels 2025 ont été arrêtés au niveau de la Régie Communale Autonome par le Conseil d'administration du 23 avril 2026 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

CONSIDERANT que le bilan de l'exercice 2025 reprend bien en rubrique *"Capital souscrit"* la libération du capital (y compris un prêt) d'un montant de 340.000,00 € octroyé par la Commune de Fernelmont ;

CONSIDERANT que le rapport annuel atteste que le total du bilan de la RCAF Sport Culture s'élève à 616.250,90 € (contre 126.247,96€ en 2024) et que le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice de 30.066,48 € (contre un mali de 58.157,18€ en 2024) ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2025 décidant d'approuver le plan d'entreprise pour les exercices 2026-2030 et de solliciter un rapport sur les activités de la Régie au Conseil d'Administration, tel que visé par l'article L1231-9 du CDLD ;

VU le rapport sur les activités 2025 de la Régie conformément à l'article susvisé ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de la RCA a arrêté le rapport d'activités pour l'exercice 2025 lors de sa séance du 23 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé est présenté et structuré conformément aux indicateurs d'exécution de tâches repris au point 4 du contrat de gestion *"Evaluation de la réalisation des missions de la RCA"* ;

CONSIDERANT que ce rapport d'activités détaille les réalisations, la stratégie et la gestion de la Régie sur l'année écoulée ;

CONSIDERANT que celui-ci met en évidence la conformité des activités de la Régie avec son objet social et l'intérêt communal ;

CONSIDERANT que ces documents doivent être approuvés formellement par le Conseil communal ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ces documents ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gestion conforme de la RCA, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires aux comptes ;

QUE le Service Finances formule toutefois les observations suivantes pour l'élaboration des rapports futurs, afin d'en faciliter la lecture et l'analyse :

- l'ajout d'une table des matières structurée ;
 - un détail accru des recettes (par poste d'activités) ;
 - l'indication systématique des montants nominaux sur l'ensemble des graphiques et diagrammes.
- CONSIDERANT qu'aucune autre remarque ni observation n'est à formuler au sujet des documents susvisés;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 06 mai 2026 ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 06 mai 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2025 de la RCA Fernelmont Sport Culture, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 23 avril 2026 ;

Article 2 : De donner décharge, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

Article 3 : De prendre acte des rapports des Commissaires de la RCA susvisée ;

Article 4 : De prendre acte du rapport sur les activités de la Régie de l'année 2025 et d'informer celle-ci des différentes observations formulées pour l'élaboration des prochains rapports ;

Article 5 : D'informer la RCA et la Fiduciaire ISIRO de la présente décision ;

Article 6 : De rappeler à la RCA son obligation de transmission des comptes annuels au Gouvernement Wallon dans les quinze jours de la présente décision, conformément à l'article L1231-13 du CDLD.

PATRIMOINE

18.) Convention de mise à disposition de la Piste VITA de Franc-Warêt au profit de la Régie Communale Autonome de Fernelmont : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

VU la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT que la Régie Communale Autonome de Fernelmont « RCAF » a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : Du principe de céder la jouissance et la gestion à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture des infrastructures sportives suivantes pour une durée de 10 ans au moins :

- le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé “CSAF”), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;
- les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé “IFF”), sises à 5380 Forville, avenue de la

- libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;*
- *les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé “IFB”), sises à 5380 Bierwart, rue du Jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x ;*
 - *le parcours vita;*

Article 2 : De charger le Collège communal du lancement des opérations immobilières à cet effet, pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition de la RCAF le parcours Vita situé à Franc-Warêt dont le tracé est repris sous liseré orange au plan annexé à la présente délibération ;

ATTENDU qu'une partie du tracé est propriété de la Ville de Namur ; qu'en séance du 9 septembre 1992, le Conseil communal de Namur a autorisé l'aménagement d'un parcours VITA sur des tronçons des chemins vicinaux n° 10 et n° 11 à Gelbressée aux conditions suivantes :

- les frais d'installation et d'entretien seront entièrement supportés par la Commune de Fernelmont ;
- aucune construction, fixe ou mobile, ne pourra être érigée sur lesdits chemins dont la largeur restera conforme à celle reprise à l'Atlas des Chemins Vicinaux ;

ATTENDU, par ailleurs, qu'une partie du tracé est propriété de la société SOGEFRA ; qu'une convention de mise à disposition devra également intervenir entre cette société et la RCAF pour cette portion cadastrée Section B n° 112b;

ATTENDU que la mise à disposition du parcours VITA de Franc-Warêt ayant pour but de confier à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture la gestion des infrastructures sportives et l'organisation des activités sportives pour tous, cette mise à disposition est réalisée dans un but d'utilité publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piste VITA située à Franc-Warêt dont le tracé est repris sous liseré orange au plan annexé à la présente, au profit de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture et ce pour une durée de 15 ans ;

Article 2 : D'approuver la convention telle que libellée ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

De première part :

La **Commune de FERNELMONT**, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du, faisant élection de domicile aux fins des présentes en la Maison Communale de FERNELMONT, rue Goffin numéro 2, division de NOVILLE-LES-BOIS, numéro d'entreprise 0216.697.307

Ci-après dénommée «**la Commune**»,

De seconde part :

L'association sans but lucratif «**REGIE COMMUNALE AUTONOME FERNELMONT SPORT CULTURE**», dont le siège est sis à 5380 Noville-les-Bois (Fernelmont), Avenue de la Rénovation, 8, numéro d'entreprise 1011.178.379.

Ici représentée par :

- Monsieur Maxime SOMVILLE, Président, domicilié à 5380 FORVILLE, Rue d'Eghezée 46 ;
- Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Vice-Président, domicilié à 5380 NOVILLE LES BOIS, Rue du Vicinal 7 ;
- Monsieur Emile VANDECANDELAERE, Administrateur, domicilié à 5380 HINGEON, Grand-Route 40 ;

Ci-après dénommé «**la Régie**»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1/Objet de la présente convention

1.1

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-après, la Commune est propriétaire du bien repris ci-après, pour lesquels la Commune octroie à la Régie un droit d'utilisation à des fins sportives :

La Piste VITA située à FRANC-WARET sur le tracé repris sous liseré orange au plan annexé à la présente. Le bien appartient à la Commune de Fernelmont depuis des temps immémoriaux.

1.2

La portion du tracé reprise en vert audit plan se trouve sur le territoire de la Ville de Namur qui, en séance du 9 septembre 1992 a autorisé l'aménagement d'un parcours VITA sur les tronçons des chemins vicinaux n° 10 et 112 à Gelbressée sous conditions. La Régie sera donc tenue de respecter les conditions suivantes :

- Les frais d'entretien seront entièrement supportés par la Régie ;
- Aucune construction, fixe ou mobile, ne pourra être érigée sur lesdits chemins dont la largeur restera conforme à celle reprise à l'Atlas des Chemins Vicinaux.

1.3

La portion du tracé reprise en bleu audit plan étant propriété de la société SOGEFRA, une convention de mise à disposition devra intervenir entre ladite société et la Régie.

1.4

La Régie dispose également de l'entière responsabilité du délai contractuel de la présente convention pour ériger ou faire ériger tous nouveaux ouvrages nécessaires à la bonne exécution de la présente convention, moyennant le respect des conditions reprises au point 1.2.

1.5

A titre de redevance annuelle et recognitive du droit de propriété du sol dans les limites prévues ci-avant, la Régie paiera à la Commune une somme d'un euro, par anticipation et pour la première fois dans les quinze jours de la signature des présentes. Ce montant restera inchangé pendant toute la durée de la présente convention.

1.6

A l'extinction du droit de jouissance de la Régie sur le sol (pour une partie ou la totalité des installations susvisées), la Commune aura le choix :

- soit de demander la suppression des plantations et constructions édifiés par la Régie,
- soit de les conserver, auquel cas la propriété des constructions édifiées par la Régie passera à la Commune et, sauf accord contraire des parties, la Commune indemniserà, sur base de l'enrichissement injustifié (et en valeur amortie), la Régie pour les ouvrages et plantations réalisés ou acquis dans les limites du droit de jouissance de la Régie sur le sol.

2/Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives à compter de ce jour.

3/Réparations

La Régie prendra en jouissance les biens décrits à l'article 1^{er} ci-dessus dans leur état actuel, qu'elle déclare bien connaître, sans pouvoir, à aucune époque, ni sous aucun prétexte, exiger de la Commune aucune espèce de réparation.

La Régie entretiendra les biens concernés en bon état de réparation, de même que les constructions

généralement quelconques qu'elle aurait jugé à propos d'y réaliser moyennant l'autorisation préalable de la Commune et moyennant le respect des conditions reprises au point 1.2.

Elle ne pourra ni hypothéquer ni grever de servitude les infrastructures concédées et les ouvrages qui seraient construits ultérieurement.

Elle ne pourra donner aux parcelles de terrains concédées ou aux ouvrages qu'elle aurait construits une autre affectation que celle visée à l'article 1.

4/Résiliation

La Commune pourra résilier la présente convention par anticipation en cas de défaut de la Régie de payer la redevance convenue, dans le mois de son exigibilité, et/ou de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La Commune pourra également résilier la présente convention par anticipation dans l'hypothèse où :

- la Régie serait dissoute ;
- la Régie ne respecterait pas le contrat la liant à la Commune.

La résiliation ne pourra toutefois être demandée que si la Commune, par lettre recommandée à la poste ou à l'intervention d'un huissier de justice, a mis la Régie en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la convention et si la Régie n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la mise en demeure.

5/Frais :

Tous les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture sont à charge de la Régie.

6/Utilité publique

La présente convention est signée pour cause d'utilité publique.

Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT

19.) Déclaration des emplois vacants au 15/04/2026 dans les écoles communales.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

VU l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié stipulant notamment les dispositions suivantes :

“Chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive. Sont à conférer à titre définitif, les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant; dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète; dans l'enseignement préscolaire et primaire , les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours; les nominations définitives opèrent leurs effets le

premier avril dans les emplois qui étaient encore vacants au 1er octobre de l'année scolaire en cours; l'obligation de nommer ne s'impose au pouvoir organisateur que si le membre du personnel a fait acte de candidature et remplit les conditions prévues au présent décret; l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats;"

VU sa délibération du 28 janvier 2025, ratifiée par le Conseil Communal le 20 février 2025;

VU sa délibération du 4 mars 2025, ratifiée par le Conseil Communal le 20 mars 2025 décidant de l'utilisation du capital- périodes au 25/08/2025 pour les écoles de FERNELMONT en fonction de la population scolaire enregistrée le 15 janvier 2025;

VU les dépêches des 27 février 2026 et 26 mars 2026 de la Fédération Wallonie Bruxelles signalant que des subventions-traitements sont allouées pour les emplois suivants pour l'année scolaire 2025-2026:

· à l'école de FERNELMONT I :

- un emploi de directeur d'école .
- 9 emplois d'instituteurs primaires et 10 périodes
- 17 périodes d'accompagnement personnalisé
- 18 périodes de maître d'éducation physique.
- 8 périodes de maître de langue moderne (néerlandais).
- 6 périodes de maître de langue moderne (anglais).
- 13 périodes de maître de philosophie et citoyenneté.
- 4 périodes de maître de morale.
- 4 périodes de maître de religion catholique.
- 3 périodes de maître de religion orthodoxe ;
- 6,5 emplois d'institutrices maternelles.
- 12 périodes de psychomotricité

· à l'école de FERNELMONT II :

- un emploi de directeur d'école .
- 11 emplois d'instituteurs primaires et 14 périodes
- 20 périodes d'accompagnement personnalisé
- 27 périodes de maître d'éducation physique.
- 8 périodes de maître de langue moderne (néerlandais).
- 8 périodes de maître de langue moderne (anglais).
- 17 périodes de maître de philosophie et citoyenneté.
- 5 périodes de maître de morale.
- 6 périodes de maître de religion catholique.
- 2 périodes de maître de religion islamique ;
- 6 emplois d'institutrices maternelles.
- 12 périodes de psychomotricité

VU les délibérations du Collège Communal du 21 avril 2026, constatant que:

· Pour Fernelmont I, au 15 avril 2026:

- 1) Il existe 2 emplois d'instituteur primaire vacants
- 2) Il existe 2 périodes de seconde langue Anglais vacantes
- 3) Il existe 7 périodes de psychomotricité vacantes

· Pour Fernelmont II, au 15 avril 2026:

- 1) Il existe 1 emploi d'instituteur primaire vacant;
- 2) Il existe 12 périodes d'instituteur primaire vacantes;
- 3) Il existe 1 période d'éducation physique vacante;
- 4) Il existe 4 périodes de psychomotricité vacantes.

CONSTATE QUE sont donc vacants dans les écoles communales :

- 3 emplois et 12 périodes d'instituteur primaire
- 2 périodes de seconde langue Anglais
- 1 période d'éducation physique
- 11 périodes de psychomotricité

Par ces motifs,

en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de déclarer vacants, au 15 avril 2026 :

Au sein de l'école de Fernelmont I :

2 emplois d'instituteur primaire vacants

2 périodes de seconde langue Anglais vacantes

7 périodes de psychomotricité vacantes

Au sein de l'école de Fernelmont II :

1 emploi d'instituteur primaire vacant;

12 périodes d'instituteur primaire vacantes;

1 période d'éducation physique vacante;

4 périodes de psychomotricité vacantes.

Article 2 : Ces périodes pourront être conférées, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat et à condition que ces périodes soient toujours vacantes au 01/10/2026.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

20.) Point supplémentaire demandé par le groupe Ecolo : motion contre les visites domiciliaires

LE CONSEIL,

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 alinéas 3 et 6, prévoyant que

« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. (...) »

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.»

VU le courriel transmis le 15 mai 2026 par le groupe Ecolo, Monsieur le conseiller LAMBERT, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal ayant pour objet " **Motion contre les visites domiciliaires 2026**";

ATTENDU QUE la demande est accompagnée d'une note de motivation et d'un projet de délibération;

VU la motivation libellée dans la présente demande;

CONSIDERANT que la demande, conforme à l'article 1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable;

ENTENDU les discussions qui s'en sont suivies;

ENTENDU les commentaires de Madame la Bourgmestre indiquant que:

"Il s'agit d'un sujet délicat, concernant des hommes et femmes ayant eu un parcours de vie difficile, chaotique ou même éprouvant; Que même s'il s'agit d'une matière fédérale, cela ne nous empêche pas d'en débattre mais ce débat devrait avoir lieu au sein du gouvernement fédéral; Que ce 11 mai, le Conseil d'Etat a rendu un nouvel avis et une troisième lecture du texte devrait avoir lieu au sein de l'assemblée parlementaire dans les prochaines semaines; QUE par ailleurs, la fin ne justifie pas tous les moyens; QUE le texte de loi veut répondre à un objectif légitime: éviter la liberté pour des personnes représentant un danger pour la sécurité publique ; Que nonobstant, ce texte est trop large juridiquement comme l'a indiqué le Conseil d'Etat et présente un danger pour la vie privée des habitants de nos communes; Que ces différents motifs justifient qu'elle s'abstiendra; Qu'elle tient à ajouter que ce sujet délicat a suscité un long débat au sein de son groupe politique; Que pour cette raison, chaque conseiller de son groupe exprimera son vote de manière individuelle;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Henquet indiquant:

"c'est effectivement un sujet délicat; Qu'il est cependant systématiquement contre le fait d'amener dans un autre niveau de pouvoir un débat qui concerne un niveau supérieur; Que les députés fédéraux sont élus pour cela; Qu'il leur revient de faire leur travail au niveau où ils sont élus; Qu'il y a des réunions au sein des partis pour se prononcer sur le sujet; Que le niveau communal n'a pas à se prononcer là-dessus; Qu'il est

persuadé d'ailleurs que le parti Ecolo a donné une consigne à tous ses membres et a proposé le même texte de la motion pour toutes les communes;

ENTENDU la réponse de Monsieur le Conseiller Lambert expliquant que le modèle de texte ne provient pas du parti Ecolo mais d'associations telles que le CNCD et le Ciré; Qu'il ajoute que cela concerne notre commune car la "sale besogne" devra être réalisée par notre zone de police;

ENTENDU Monsieur le Conseiller Henquet qui ajoute que c'est la même chose pour d'autres missions relevant du niveau fédéral; Qu'il s'agit d'un sujet compliqué car cela relève de l'humain et qu'il y a un frein législatif au dessus de nos têtes, Que les sensibilités peuvent être différentes et relèvent réellement de l'individuel;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Rennotte indiquant que:

"Il souhaite s'exprimer en sa qualité de conseiller communal et de vice-Président de la section locale des Engagés; il comprend la volonté de l'autorité fédérale de lutter contre les abus et d'assurer l'exécution des décisions de justice; il salue la volonté des Engagés d'y inclure des balises strictes pour garantir un dispositif équilibré; cependant il n'est pas satisfait du texte tel qu'envisagé, on touche à des libertés fondamentales et la mesure mériterait d'être davantage encadrée et précisée afin d'éviter toute atteinte disproportionnée aux droits humains, il votera dès lors en faveur de la motion; il souhaite préciser que cette décision n'est pas un désaveu à l'encontre des Engagés mais un encouragement à leur encontre à conserver leur ADN et à résister au projet de société individualiste et inégalitaire de certains partis aux pouvoirs; cela constitue également une expression de sa conviction personnelle fondée sur les principes de la dignité humaine et d'attention aux personnes réfugiées";

Ensuite, il est procédé au vote sur la proposition déposée par le groupe Ecolo:

Par 4 voix POUR, 0 voix CONTRE et 13 ABSTENTIONS,

DECIDE par 4 voix POUR et 13 ABSTENTIONS (CUVELIER Anaëlle, DELATTE Didier, DESMEDT Francine, DETHIER Vincent, GRANVILLE Laurence, HENQUET Laurent, MAECK Jean-Marie, MAHAUX Gauthier, PARADIS Anne, PERMIGANAU Tommy, PLOMTEUX Christelle, SOMVILLE M., TARGEZ Marc) :

Article 1er: La motion suivante, telle que proposée par le groupe Ecolo, est approuvée aux termes repris ci-après:

***Considérant** qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025 et une seconde version approuvée en deuxième lecture le 3 avril 2026. Ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à arrêter des étrangers qui « représentent un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale » ;*

***Considérant** le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;*

***Considérant** que cet avant-projet de loi pourrait constituer un préalable à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;*

***Considérant** que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est normalement l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.*

***Considérant** que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;*

***Considérant** que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;*

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-

instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;
Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le Conseil d'État, dans son avis du 20 août 2025 relatif à l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires, confirme la gravité exceptionnelle de l'ingérence que constitue l'accès forcé au domicile et souligne que le dispositif confère aux services de police des pouvoirs particulièrement étendus nécessitant des garanties strictes ;

Considérant que le Conseil d'État relève que les garanties prévues sont insuffisantes pour protéger les tiers occupant le logement, notamment les enfants et les membres de la famille ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée. En effet, le juge d'instruction n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure. Par ailleurs, sa décision n'est pas susceptible d'appel. Il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public ; Que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires. Or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « dangereuses » aux yeux de l'Office des étrangers. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donnait l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et sécurité nationale ;

Considérant que Myria, l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis sollicité par la ministre de l'Asile et la Migration, lequel a soulevé plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux. Constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure. Le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire. Myria relève que « Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des étrangers en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants. La présence de mineurs ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et les modalités concrètes de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant que le délégué général aux droits de l'enfant dénonce que cet avant-projet de loi irait à l'encontre de la protection des droits fondamentaux tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que des obligations spécifiques relatives aux droits de l'enfant, telles que prévues par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Que de plus, il mentionne que l'impact sur la vie privée et familiale n'est pas pleinement pris en compte et qu'aucune procédure adaptée aux enfants n'est prévue.

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile. Le Conseil d'État s'était également montré très critique. Ces critiques rejoignent les exigences rappelées par le Conseil d'État dans son avis de 2025, qui confirme la gravité de l'ingérence et l'insuffisance des garanties prévues ;

Considérant que la ministre Van Bossuyt a sollicité plusieurs avis tels que les avis de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), de l'association des juges d'instructions, de l'autorité de protection des données (APD), du délégué général aux droits de l'enfant qui viennent compléter l'avis du Conseil d'État et celui de Myria qui sont très critiques.

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de

répît derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant que, dans le même ordre d'idées, et en cohérence, il y lieu que la commune de Fernelmont affirme son statut de « Commune hospitalière, responsable et accueillante » et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires.

Considérant enfin que le Conseil Communal de Fernelmont, en sa séance du 15 février 2018, avait déjà voté positivement et majoritairement le même type de motion contre un précédent projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires ;

DECIDE par 4 voix POUR et 13 ABSTENTIONS:

1. **d'exprimer** son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.
1. **de demander** au gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.
1. **d'appuyer** les députés dans leur vote en opposition à ce projet de loi.
1. **d'affirmer** son statut de « Commune hospitalière, responsable et accueillante » et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires.
1. **de charger** Madame la Bourgmestre de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, aux Ministres concernés, au Président de la Chambre et aux chefs de groupes parlementaires.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h48.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX